DÉCISION DU CONSEIL

du 5 février 1980

portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, les pays et territoires d'outre-mer ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part

(80/160/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [1], signé à Bruxelles le 11 juillet 1975, ci-après dénommé « accord interne », modifié par l'accord du 28 mars 1977 [2], et notamment son article 1er paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que Sainte-Lucie et la république de Kiribati, anciens pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté en vertu de la décision 76/568/CEE [3], sont devenues indépendantes et ont demandé leur accession à la convention ACP-CEE de Lomé au titre de son article 89 ; que le Conseil des ministres ACP-CEE a approuvé ces demandes ; que ces États ont déposé leur instrument d'accession auprès du secrétariat du Conseil des Communautés européennes, respectivement le 28 juin et le 30 octobre 1979, et ont donc accédé à ces dates à la convention ACP-CEE de Lomé ;

considérant qu'il y a dès lors lieu, conformément à l'article 1er paragraphe 4 de l'accord interne, de diminuer le montant prévu pour les pays et territoires d'outre-mer et pour les départements français d'outre-mer à l'article 1er paragraphe 3 *bis* sous b) et d'augmenter corrélativement les montants prévus pour les États ACP audit paragraphe sous a) ;

considérant qu'il doit être procédé à cette adaptation en tenant également compte des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement à la suite de l'accession à la convention ACP-CEE de Lomé d'anciens pays et territoires d'outre-mer associés [4],

DÉCIDE :

Article premier

L'article 1er paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* de l'accord interne est remplacé par le texte suivant :

« 3 *bis*. À compter du 30 octobre 1979, le montant de 3 159,5 millions d'unités de compte européennes visé au paragraphe 2 *bis* est réparti comme suit :

a) 3 074,4355 millions d'unités de compte européennes destinés aux États ACP et provenant :

— pour 3 000 millions d'unités de compte européennes de la dotation initialement prévue au paragraphe 3 sous a) pour les États ACP originaires,

— pour 9,5 millions d'unités de compte européennes du montant prévu au paragraphe 2 *bis*,

— pour 13 millions d'unités de compte européennes du montant figurant à l'article 30 paragraphe 4 sous a) premier tiret introduit par la décision 77/155/CEE adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [1],

— pour 51,9355 millions d'unités de compte européennes du montant transféré de la dotation PTOM à la dotation ACP, à la suite de l'accession à la convention de la république du Surinam, de la république des Seychelles, de l'État comorien, de la république de Djibouti, des îles Salomon, de Tuvalu, de la Dominique, de Sainte-Lucie et de la république de Kiribati, en vertu des décisions 77/156/CEE [2], 78/464/CEE [3] et 79/309/CEE [4] portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, les pays et territoires d'outre-mer ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part ;

b) 85,0645 millions d'unités de compte européennes destinés aux pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux départements français d'outre-mer provenant des montants initialement prévus au paragraphe 3 sous b) et c) compte tenu de la réduction opérée en vertu des décisions visées sous a) quatrième tiret.

---

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.
(2) JO n° L 287 du 13. 10. 1978, p. 22.
(3) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 72 du 23. 3. 1979, p. 31.

3 *ter* a) Le montant destiné aux États ACP et indiqué au paragraphe 3 *bis* sous a) est réparti comme suit :

— 2 149,8505 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

— 445,585 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

— 99 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

— 380 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts, en vertu du titre II de la convention.

b) Le montant destiné aux pays et territoires d'outre-mer et aux départements français d'outre-mer qui est indiqué au paragraphe 3 *bis* sous b) est réparti comme suit :

— 28,1375 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

— 23,915 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

— 2 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

— 11,012 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve,

— 20 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation.

---

(1) JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 15.
(2) JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 17.
(3) JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 37.
(4) JO n° L 72 du 23. 3. 1979, p. 31. »

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1er novembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI